



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CERP ROUEN

600 rue des Madeleines
77100 Mareuil-lès-Meaux

Références : E/26- 0486

Code AIOT : 0006519079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement CERP ROUEN implanté 600 rue des Madeleines 77100 Mareuil-lès-Meaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société CERP Rouen a déclaré la cessation d'activité de son stockage d'oxygène (ancienne rubrique 328 bis) par courrier du 16 février 2026. L'objet de l'inspection consistait à vérifier le démantèlement des installations de stockage d'oxygène et la situation administrative du site au regard d'autres rubriques de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERP ROUEN
- 600 rue des Madeleines 77100 Mareuil-lès-Meaux
- Code AIOT : 0006519079
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CERP Rouen exerce une activité de répartiteur pharmaceutique. Pour cela, elle stocke des médicaments, de la parapharmacie, des accessoires médicaux...

Ses activités sont réglementées par récépissé de déclaration n° 2015/DRIEE/UT77/116 du 26 août 2015, au titre de la rubrique n° 4725-2 (Stockage d'oxygène) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en service	Code de l'environnement du 11/03/2026, article R. 512-74	Sans objet
2	Rubrique 1185	Code de l'environnement du 06/03/2026, article R.511-9	Sans objet
3	Rubrique 1510	Code de l'environnement du 06/03/2026, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en place son réservoir de stockage d'oxygène, le récépissé 2015/DRIEE/UT77/26 du 26/08/2015 est donc caduque. Les activités du site ne relèvent plus de la réglementation relative aux ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-74
Thème(s) : Situation administrative, Caducité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.</p> <p>Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :</p> <p>1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;</p> <p>2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;</p> <p>3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société OXYPHARM, cliente de la société CERP ROUEN, a déclaré, par courrier du 16 février 2026, la cessation d'activité d'un stockage d'oxygène liquide sur le site de Mareuil-les-Meaux.</p> <p>Or, lors de la visite, la société CERP ROUEN a précisé que le réservoir de stockage d'oxygène liquide, d'une capacité de 3000 litres (2,640 tonnes), n'avait jamais été installé.</p> <p>Dans ces conditions, l'exploitant a été informé qu'il ne s'agissait pas d'une cessation d'activité. En effet, l'installation n'ayant pas été mise en service dans les 3 ans qui suivent la délivrance du récépissé de déclaration n° 2015/DRIEE/UT77/116 du 26/08/2015 à la société CERP ROUEN, ce dernier est considéré caduque.</p> <p>Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne d'en prendre acte.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

- a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.

1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
- b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site disposait de 4 équipements climatiques, d'une capacité unitaire de 38,5 kg de gaz frigorigène.

La quantité totale de fluides frigorigènes étant inférieure à 300 kg, les activités ne relèvent pas de la rubrique 1185-2-a) de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC) <i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i>
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'entrepôt possédait peu de racks de stockage de médicaments. Il n'a pas été observé la présence d'une quantité importante de produits combustibles justifiant un classement selon la rubrique 1510 (quantité très inférieure à 500 tonnes). Les activités ne relèvent pas de la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

